



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ  
LES HÔPITAUX DE SUISSE  
GLI OSPEDALI SVIZZERI

# Règlement

## des Commissions techniques de H+ Les Hôpitaux de Suisse

### I. Objet

#### Art. 1

Le présent règlement règle l'élection, les devoirs et l'organisation des Commissions techniques de H+ Les Hôpitaux de Suisse (ci-après «H+»).

### II. Bases

#### Art. 2

Les Commissions techniques sont des organes consultatifs du directeur ou de la directrice de H+ ainsi que du Secrétariat central conformément à l'art. 33 des statuts de H+.

Le Comité crée, mandate et dissout les Commissions techniques.

Une Commission technique est constituée d'au moins cinq personnes.

### III. Devoirs et procédures

#### Art. 3

Les Commissions techniques sont des organes consultatifs thématiques du directeur ou de la directrice de H+ ou d'une personne déléguée par ses soins. Elles conseillent l'association dans les questions opérationnelles.

Dans le cadre de leur mandat, elles représentent d'autre part des plates-formes de consolidation, d'impulsion et de transfert des connaissances. Elles remplissent leurs devoirs dans ce domaine en étroite concertation avec le Secrétariat central.

La correspondance des Commissions techniques s'effectue par l'intermédiaire du Secrétariat central de H+.

### IV. Élection et organisation

#### Art. 4

Le directeur ou la directrice de H+ désigne les membres des Commissions techniques en concertation avec les Conférences actives et la Conférence associative. Il ou elle veillera à une représentation équilibrée des différentes régions et langues nationales.

La durée du mandat des membres des Commissions techniques n'est pas limitée.

Le directeur ou la directrice de H+ surveille le fonctionnement des commissions.

#### Art. 5

Les Commissions techniques se constituent elles-mêmes.

Pour des questions ou problèmes spécifiques, il peut être fait appel à des spécialistes.

## V. Finance et soutien

### Art. 6

Les Commissions techniques financent leur fonctionnement et leurs activités par une contribution annuelle prévue dans le budget de l'association.

La rémunération des membres des Commissions techniques relève du Règlement des frais qui s'applique uniformément aux membres des Conférences actives, de la Conférence associative, des Commissions techniques et du Conseil consultatif.

Le Secrétariat central apporte son soutien administratif aux Commissions techniques et leur désigne un interlocuteur fixe au sein du Secrétariat central.

## VI. Séances

### Art. 7

Les séances des Commissions techniques sont convoquées selon les besoins par le directeur ou la directrice de H+ ou par une personne du Secrétariat central désignée par ses soins. Le directeur ou la directrice de H+, ou une personne désignée par ses soins, a la charge de diriger les Commissions techniques, de convoquer les séances et d'en fixer l'ordre du jour.

### Art. 8

Chaque membre de la Commission technique peut proposer des objets à inscrire à l'ordre du jour.

### Art. 9

La discussion, les recommandations et les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

## VII. Communication

### Art. 10

La communication vers l'extérieur (en dehors de la Commission technique concernée) est assurée par le directeur ou de la directrice de H+ ou par une personne déléguée par ses soins.

La communication vers l'intérieur (à l'attention des membres de chaque groupement) a lieu en concertation avec la directrice ou le directeur de H+ pour les affaires concernant le Comité.

## VIII. Promulgation et révision


### Art. 11

La promulgation et toute modification du présent règlement sont du ressort du Comité de H+.

Le présent règlement a été modifié en raison de la révision des Statuts de novembre 2023. Il a été adopté le 31 janvier 2024 par le Comité et entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 31 janvier 2024

Pour le Comité de H+ Les Hôpitaux de Suisse

  
Dr Regine Sauter  
Présidente

  
Anne-Geneviève Bütikofer  
Directrice